

Règles de port

RÈGLES RÉGISSANT L'UTILISATION DES INSTALLATIONS PORTUAIRES DE GROS-CACOUNA, DE RIMOUSKI, DE MATANE ET DE GASPÉ

1. Tout navire est soumis aux directives de la Société portuaire du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie inc. (SPBSG) en ce qui concerne son tirant d'eau, son emplacement, sa vitesse, sa direction ainsi que ses moyens et son mode de déplacement, que ces directives soient émises ou non par un centre de trafic de la Garde côtière canadienne ou par son entremise.

Sauf en cas d'urgence, il est interdit à tout navire de s'amarrer ou de mouiller dans l'un des ports sans la permission du maître de port de la SPBSG, et il peut seulement le faire au lieu et de la façon que ce dernier lui indique.

Tout propriétaire de navire ou son représentant qui désire utiliser les installations portuaires doit faire parvenir, par courriel, une demande de poste d'amarrage au maître de port et fournir les informations suivantes :

- le nom du navire;
- la jauge brute, la longueur et le tirant d'eau du navire à l'arrivée;
- la date et l'heure prévues d'arrivée;
- le motif d'utilisation, la cargaison et la quantité;
- la date et l'heure prévues de départ;
- les services requis;
- le nom de l'agent;
- le nom du consignataire de la marchandise.

Un préavis doit être envoyé au maître de port pour confirmer la date et l'heure d'arrivée cinq jours, deux jours et une journée avant la mise à quai du navire.

2. Tout navire utilisant les installations portuaires doit être représenté par un agent maritime ou, si le navire est canadien, par son propriétaire, lequel se porte garant du paiement des frais et des services reçus par le navire.

3. Le maître de port de la SPBSG attribue un poste d'amarrage au navire et peut, à l'occasion, lui ordonner de changer de poste à quai, lorsque cela est applicable, mais il n'est pas responsable des dommages résultant d'un retard à fournir un poste ou du défaut d'en fournir un ni du déplacement du navire d'un poste à un autre.

4. Le maître de port peut refuser à un navire l'autorisation d'entrer dans le port sur lequel il a autorité si le navire transporte des marchandises dangereuses ou des explosifs ou si, de l'avis de la SPBSG, le navire constitue un danger pour la sécurité ou l'environnement.

À moins d'une autorisation écrite du maître de port, il est interdit de transporter, de charger, de décharger, de manutentionner ou d'entreposer les matières suivantes dans un port :

- des explosifs;
- des matières dangereuses ou polluantes;
- des déchets industriels.

5. Les procédures douanières du ministère de la Santé et du ministère de l'Immigration, des Réfugiés et de la Citoyenneté du Canada s'appliquent et doivent être observées.

6. Le maître de port de la SPBSG peut, s'il le juge à propos, ordonner que la manutention de marchandises à charger ou à décharger s'effectue directement entre le navire et un véhicule terrestre.

7. Le destinataire, l'expéditeur ou le propriétaire des marchandises doit :

- convenir des heures de travail relatives au chargement ou au déchargement des marchandises;
- surveiller les activités de chargement ou de déchargement des marchandises et en être témoin;
- informer le maître de port de toute anomalie ou de tout incident relatif au chargement ou au déchargement des marchandises.

8. Pendant son séjour à quai, un navire doit avoir une passerelle bien éclairée la nuit, et un filet convenable doit être placé sous la passerelle,

empêchant quoi que ce soit de tomber à l'eau entre le quai et le navire.

La passerelle doit être surveillée en permanence et une bouée de sauvetage munie d'un halin doit être disposée à proximité.

Durant leur séjour aux installations portuaires, le commandant et son équipage doivent se soumettre aux différents règlements en vigueur.

Les activités suivantes nécessitent une autorisation verbale ou écrite du maître de port en poste :

- procéder à un approvisionnement en combustible;
- effectuer une opération de plongée dans les eaux navigables, y compris un chenal de navigation, ainsi qu'à tout endroit dans le port;
- effectuer du travail à chaud à une installation portuaire publique;
- effectuer des travaux d'écaillage et de peinture;
- installer des placards, des affiches, des panneaux ou des dispositifs de contrôle sur une installation portuaire;
- vendre ou mettre en vente des marchandises ou des services dans une installation portuaire;
- exercer toute forme de sollicitation dans une installation portuaire;
- désarmer un navire.

9. Tout représentant de navire doit fournir au maître de port, sur une base régulière, des avis de mise à jour (heure d'arrivée prévue, heure d'achèvement prévue et heure de départ prévue [ETA, ETC et ETS]).

Si un navire est retardé dans ses opérations de chargement ou son départ de l'une des installations portuaires, le capitaine du navire, ou son agent, doit immédiatement en donner la raison au maître de port et indiquer la durée probable du retard.

Le propriétaire du navire doit assumer tous les frais qui peuvent résulter d'un retard à quitter le poste d'amarrage après en avoir reçu l'autorisation de la SPBSG.

10. Tout navire qui utilise les installations portuaires le fait à ses risques.

Tout propriétaire assume à part entière la responsabilité de son navire amarré ou mouillé dans les limites portuaires des ports.

Tout dommage causé à l'une des propriétés doit être réparé à la satisfaction de la SPBSG et dans les délais fixés par celle-ci. Un navire ayant causé des dommages aux installations portuaires doit demeurer à quai jusqu'à ce que la SPBSG reçoive l'assurance que les dommages ont été ou seront réparés à sa satisfaction, dans les plus brefs délais.

11. Le Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (Code ISPS) s'applique dans les différents ports. La SPBSG est détentrice d'une déclaration de conformité d'une installation portuaire émise par Transports Canada pour chacune de ses installations. Tout navire certifié ISPS et désirant utiliser les installations portuaires sera facturé pour les mesures de sûreté ISPS qui seront en place pendant toute la durée de son séjour, sauf les navires de croisières internationaux qui détiennent une entente avec un organisme d'accueil appliquant des mesures de sûreté conformes aux exigences de Transports Canada (Règlement sur la sûreté du transport maritime [RSTM]) et les navires pris en charge par une installation maritime exerçant ses activités dans l'un des ports sous la gestion de la SPBSG.

Avant l'arrivée d'un navire, les informations supplémentaires suivantes doivent être envoyées par courriel au maître de port attiré :

- le nom des cinq dernières escales;
- le numéro IMO du navire;
- le nom, le numéro de téléphone et le numéro de télécopieur de l'agent de sûreté du navire;
- la liste de l'équipage;
- le changement d'équipage, si cela est nécessaire;
- le nom des fournisseurs, comme les fournisseurs de nourriture, de mazout ou d'autres services requis, les livreurs de biens, les réparateurs, etc.;

- tout autre renseignement additionnel demandé par le maître de port.

12. Il est interdit de faire, ou de permettre de faire, par action ou omission, quoi que ce soit dans les limites des installations portuaires qui entraîne, ou est susceptible d'entraîner, l'une des conséquences suivantes :

- menacer la sécurité ou la santé des personnes dans le port ou à l'installation portuaire;
- gêner la navigation;
- obstruer ou menacer une partie du port ou de l'installation portuaire;
- nuire à toute activité autorisée dans le port ou l'installation portuaire;
- occasionner une nuisance;
- endommager un navire ou un autre bien;
- avoir un effet néfaste sur la qualité de l'environnement, tel que cela est mentionné dans la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) (RLRQ, c. Q-2);
- avoir un effet néfaste sur l'exploitation du port ou de l'installation portuaire.

13. Lorsqu'un navire attend que la cargaison d'un autre navire soit chargée, déchargée ou transbordée avant d'avoir accès à un poste à quai, le propriétaire ou la personne responsable de l'autre navire doit, peu importe ce qui était planifié (que le travail doive être effectué ou non de façon ininterrompue ou que des frais relatifs aux heures supplémentaires soient engagés ou non), veiller à ce que :

- d'une part, les opérations relatives au chargement, au déchargement ou au transbordement du navire se fassent avec toute la célérité possible;
- d'autre part, la cargaison soit déplacée, avec toute la célérité possible, des environs immédiats du poste ou du mouillage afin de permettre au navire qui attend de charger, de décharger ou de transborder sa cargaison.

Si les opérations relatives au chargement, au déchargement ou au transbordement du navire ou celles relatives au déplacement de la cargaison ne sont pas effectuées avec toute la

célérité possible, le responsable de port peut donner instruction au propriétaire ou à la personne responsable du navire :

- soit de déplacer le navire du poste ou du mouillage afin de permettre au navire qui attend un poste ou un mouillage de commencer les opérations relatives au chargement, au déchargement ou au transbordement;
- soit de déplacer la cargaison des environs immédiats du poste ou du mouillage.

Si, afin de permettre à un navire en attente d'obtenir rapidement un poste ou un mouillage, les opérations relatives au chargement, au déchargement ou au transbordement d'un navire ou celles relatives au déplacement de sa cargaison sont effectuées de façon ininterrompue, ou si le navire ou sa cargaison est déplacé conformément aux instructions du responsable de port, le propriétaire ou la personne responsable du navire en attente doit, peu importe ce qui était planifié (que le travail doive être effectué ou non de façon ininterrompue ou que des frais relatifs aux heures supplémentaires soient engagés ou non), veiller à ce que :

- les opérations relatives au chargement, au déchargement ou au transbordement du navire en attente se fassent avec toute la célérité possible;
- la cargaison du navire en attente soit déplacée, avec toute la célérité possible, des environs immédiats du poste ou du mouillage.

14. Il est interdit à toute personne de pénétrer à l'intérieur des installations portuaires, sauf dans les cas suivants :

- la personne y pénètre pour effectuer des activités légitimes à cet endroit;
- la personne est autorisée à y pénétrer par le maître de port;
- l'accès n'y est pas restreint au moyen d'un panneau indicateur ou d'une autre façon, notamment par une clôture ou des barrières.

Signalisation

S'il le juge nécessaire pour des raisons de sécurité, de protection de l'environnement ou de bon fonctionnement du port, le maître de port peut exiger l'installation de signalisation temporaire complémentaire par le responsable d'une activité.

Accidents et incidents

La personne qui, dans un port ou à une installation portuaire, exécute un acte qui provoque un incident entraînant des blessures, des dommages à l'environnement, des pertes ou dommages matériels, une explosion, un incendie, un accident, un échouement ou un échouage doit :

- signaler sans délai l'incident au responsable de port;
- présenter, au responsable de port, un rapport détaillé de cet incident aussitôt que possible après que l'incident s'est produit.

Tarifification

La grille tarifaire s'applique aux utilisateurs des installations portuaires et est révisée annuellement.

La grille tarifaire est disponible sous l'onglet Projets et infrastructures, dans la section Infrastructures portuaires du site Web du ministère des Transports.

FRAIS DE HAVRE ET FRAIS D'AMARRAGE APPLICABLES À TOUT NAVIRE :

- qui utilise les installations portuaires après en avoir reçu l'autorisation de la SPBSG;
- qui occupe un poste d'amarrage ou qui est amarré bord à bord ou attaché à un autre navire occupant un poste d'amarrage des installations portuaires;
- qui, sans être amarré à une propriété des installations portuaires, fait du chargement ou du déchargement au moyen d'allèges.

Ces frais portuaires s'appliquent dès que la première amarre est capelée et jusqu'à ce que la dernière soit larguée.

Lorsque deux jauges brutes sont inscrites sur le certificat d'enregistrement d'un navire, la jauge la plus élevée doit servir aux fins des règles de port.

FRAIS DE QUAYAGE APPLICABLES SUR LES MARCHANDISES TRANSBORDÉES

FRAIS APPLICABLES AUX MARCHANDISES QUI :

- passent sur ou par-dessus les installations portuaires ou au-dessous de celles-ci;
- sont transbordées d'un navire à un autre dans l'un des ports;
- sont déchargées d'un navire et déposées dans l'eau ou qui sont prises dans l'eau et chargées sur un navire à l'intérieur des limites portuaires.

À moins d'une entente particulière, les frais prescrits pour des marchandises transportées par un navire seront calculés au poids métrique ou au volume des marchandises.

DROITS DE SÉJOUR

Il s'agit de droits imposés sur les marchandises qui demeurent sur l'une des propriétés des installations portuaires avant ou après une opération de transbordement.

Tout séjour de marchandises devant être entreposées sur l'une des propriétés des installations portuaires doit résulter d'une entente. Celle-ci peut être conclue entre la SPBSG et le propriétaire desdites marchandises ou la compagnie d'arrimage mandatée pour leur manutention.

La SPBSG peut, à l'expiration de l'entente, obliger le propriétaire à enlever lesdites marchandises.

La SPBSG peut, à sa discrétion, prolonger ou restreindre l'entente préalablement établie pour des motifs de convenance dans les opérations portuaires.

Si un propriétaire de marchandises ne se conforme pas à un avis donné en vertu du paragraphe précédent, la SPBSG pourra, aux risques et dépens du propriétaire, enlever, emmagasiner ou empiler de nouveau ces marchandises.

DOCUMENTS À PRODUIRE

Dans les 48 heures suivant le départ d'un navire, le propriétaire du navire ou son agent devra faire parvenir au maître de port :

- la déclaration d'utilisation des installations portuaires (*Déclaration d'arrivée et de départ*, formulaire disponible sous l'onglet Projets et infrastructures, dans la section Infrastructures portuaires du présent site);
- le connaissance décrivant les marchandises transbordées et indiquant le poids ou le volume des marchandises.

REMARQUES

La SPBSG peut amender les règles relatives à l'utilisation des installations portuaires afin de maintenir ou d'améliorer la bonne marche de ses activités.

La SPBSG peut, si elle le juge à propos, définir une entente particulière avec un tiers en ce qui a trait à l'utilisation des installations portuaires.

COORDONNÉES – INSTALLATIONS PORTUAIRES

Société portuaire du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie inc.

1000, boulevard Arthur-Sicard
Bécancour (Québec) G9H 2Z8
819 294-6656 ou, en tout temps, 819 384-4048
info@spbsg.com

Port de Gros-Cacouna

Maître de port
268, avenue du Port
Cacouna (Québec) G0L 1G0
418 867-1784 ou, en tout temps, 418 868-9920
portgroscaouna@spbsg.com

Port de Rimouski

Maître de port
2, rue de la Marina
Rimouski (Québec) G5L 7C5
418 640-2921 ou, en tout temps, 418 732-1818
portrimouski@spbsg.com

Port de Matane

Maître de port
1559, rue de Matane-sur-Mer
Matane (Québec) G4W 3P5
418 560-2514 ou, en tout temps, 418 560-7152
portmatane@spbsg.com

Port de Gaspé

Maître de port
40, rue du Quai
Gaspé (Québec) G4X 2E5
418 368-6679 ou, en tout temps, 418 360-5123
portgaspe@spbsg.com